lDépartement
EURE-ET-LOIR
Canton
EPERNON
Commune
SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES

AC 2026-57

Arrêté du Maire

Objet : Réglementation de la circulation & du stationnement pour la prolongation du réseau d'eaux pluviales et la création d'un regard chemin des Godets

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Nigelles,
VU les articles L.2213-1 et L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment son article L.411-1,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
VU la demande présentée par l'entreprise Terrassement Leroy, représentée par Monsieur Leroy Bertrand, 2 impasse du broc 28130 Yermenonville, pour la prolongation du réseau d'eaux pluviales et la création d'un regard chemin des Godets,
CONSIDERANT que les travaux seront réalisés entre le 19 octobre 2026 et le 19 novembre 2026,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre la réalisation de ces travaux,

ARRETE

Article 1 : Durant la période du 19 octobre au 19 novembre 2026, **la circulation des véhicules, chemin des Godets, sera alternée manuellement par panneaux B15 et C18,** en raison des travaux effectués par l'entreprise Terrassement LEROY Bertrand, autorisée à occuper le domaine public, pour la prolongation du réseau d'eaux pluviales et la création d'un regard.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement de véhicules légers ou poids lourds ne seront autorisés sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier et de régulation de la circulation découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par l'entreprise Terrassement Leroy à ses frais et sous sa responsabilité.

Le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation.

Le bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé sur le domaine public routier et les frais de réparation afférant seront à sa charge.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 4 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation ou dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire de la présente autorisation et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :
Madame le Maire de Saint-Martin-de-Nigelles,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon.

Exemplaire sera adressé :
Au bénéficiaire pour attribution,
A la Brigade de Gendarmerie de Maintenon,
Au service de transports publics et scolaires pour information,
Au service de collecte des ordures ménagères pour information,
Au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir pour information.

Fait à Saint-Martin-de-Nigelles,
le 16 octobre 2026

Pour le Maire empêché,
Le 1er Adjoint au Maire,
Alain RIBAULT